

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 16 octobre 2025

Date de convocation : le 10 octobre 2025

Date d'affichage : le 10 octobre 2025

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

**Etaient absents :** Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Carole TAVITIAN, Sandra VERRIERE,

**Avaient donné procuration :** Jean-Baptiste CHOSSY à René FRANÇON, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Ghyslaine POYET, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Sandra VERRIERE à Jean-Marc BEGARD,

**Secrétaire de séance :** Ghyslaine POYET

**N° 2025-084**

**Objet : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE VÉHICULES ET AUTORISATION DE REMISAGE À DOMICILE**

**Rapporteur : Serge GOMET**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Monsieur le Maire précise que le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 16 octobre 2025

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révoquée à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée d'attribuer des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents suivants :

- le Directeur général des services : Olivier NEFF
- le Directeur des services techniques : Frédéric FLEURY
- le Directeur de la communication : Alexandre ALLION
- le Responsable du Centre technique municipal : Thierry ANGENIEUX
- le Responsable du service voirie : Jean-Michel FOURNEL
- le Responsable du service bâtiment : Norbert VENDE
- le Responsable du service espaces verts : Christophe PORTE
- l'Agent électricien : Olivier CHOVET
- l'Agent gestionnaire des salles et bâtiments communaux : Cédric CUBIZOLLE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 16 octobre 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE****A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la liste suivante des emplois bénéficiant de l'attribution d'un véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile :
  - le Directeur général des services : Olivier NEFF
  - le Directeur des services techniques : Frédéric FLEURY
  - le Directeur de la communication : Alexandre ALLION
  - le Responsable du Centre technique municipal : Thierry ANGENIEUX
  - le Responsable du service voirie : Jean-Michel FOURNEL
  - le Responsable du service bâtiment : Norbert VENDE
  - le Responsable du service espaces verts : Christophe PORTE
  - l'Agent électricien : Olivier CHOVET
  - l'Agent gestionnaire des salles et bâtiments communaux : Cédric CUBIZOLLE
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 16 octobre 2025

**Olivier JOLY  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert****Ghyslaine POYET  
La secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

